

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 5
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Madame R. DE GUISE recevra à l'Hôtel du Gouvernement le mercredi 3 juin 1931 de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 31 mars 1931. — Loi tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français (arrêté de promulgation n° 920 A. P., du 25 avril 1931). 250
- 31 mars. — Loi tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat ; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers (arrêté de promulgation n° 932 A. P., du 25 avril 1931). 251

Actes du Gouvernement général.

- 14 avril 1931. — 149 A. E. — Circulaire au sujet de la lutte anti-acridienne. 252
- 14 avril. — 150 A. E. — Circulaire au sujet de l'envoi d'un relevé d'échantillons de sauterelles. 253
- 14 avril. — 835 A. E. — Arrêté autorisant M. Max Bégouen, administrateur délégué de la Compagnie africaine des plantes à parfums à importer des appareils pour la distillation des plantes à parfums. 254
- 15 avril. — 846 T. P. — Arrêté rectifiant l'arrêté du 30 janvier 1931, relatif aux tarifs de transport du service de la Navigation du Niger. 255

Actes du Gouvernement local.

- 28 avril 1931. — 788 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection. 255
- 30 avril. — 804 B. — Arrêté portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce, exercice 1930. 255

- 30 avril. — 806 E. — Arrêté accordant à M. Viaris de Lesegno la concession provisoire d'un terrain de 150 hectares sis à Koliagbé (cercle de Kindia). 256
- 30 avril. — 807 E. — Arrêté accordant à M. Assad Melhem la concession provisoire d'un terrain rural de 72 hectares sis à Samorénia (cercle de Kindia). 256
- 30 avril. — 808 B. — Arrêté accordant à la Société d'Opérations Commerciales Africaines la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares sis à Tafari (cercle de Conakry). 256
- 30 avril. — 809 E. — Arrêté portant retrait concession provisoire Latallerie à Maliguia (cercle de Forécariah). 257
- 30 avril. — 810 E. — Arrêté portant retrait à Madame J. Gouzil d'une concession provisoire sise à Tinguémadi (cercle de Kindia). 257
- 30 avril. — 811 E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Léon de Prémonville de Maisonthou l'immeuble n° 125 du Livre foncier du cercle de Kindia. 257
- 3 mai. — 818 B. — Décision autorisant la Société Agricole de la Kilissi à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ces actions et parts de fondateurs. 258
- 5 mai. — 833 F. — Décision portant réception, livraison matériel, objet marché n° 107 du 10 novembre 1930. 258
- 6 mai. — 836 E. — Décision nommant les membres de la Commission locale de révision des mercuriales pour le second semestre 1931. 258
- 7 mai. — 843 C. P. — Décision portant nomination d'un Censeur près la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de Conakry. 259
- 7 mai. — 844 B. — Arrêté portant délégation dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif. 259

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 259
- Affaires politiques. 260
- Agriculture, Service Zootechnique. 260
- Chemin de fer. 261
- Douanes. 261
- Enseignement. 261
- Gardes de cercle. 262
- Police et Prisons. 262
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 262
- Santé et Assistance médicale. 262
- Travaux publics. — Service Temporaire du Port. 263
- Affaires diverses. 263

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Audiences et réceptions de M. le Lieutenant-Gouverneur.....	263
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	263
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	265
<i>Service des Travaux publics.</i> — Avis de demande de prise d'eau.....	265
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations..	266
Annonces.....	266

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

17 mars 1931. — Décret rendant applicable aux Colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la loi du 14 juillet 1929, modifiant l'article 1444 du Code civil (arrêté de promulgation n° 839 A. P., du 14 avril 1931).....	358
Loi portant à un mois le délai de quinzaine imparti par l'article 1444 du Code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari des poursuites en vue du recouvrement de ses reprises.....	354
21 mars. — Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 892 A. P., du 23 avril 1931).....	373
24 mars. — Décret accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie aux huiles de karité brutes originaires de la Côte d'Ivoire, du Dohamey, du Togo et du Cameroun (arrêté de promulgation n° 848 A. P., du 15 avril 1931).....	354
24 mars. — Décret portant assimilation des emplois de greffier aux Colonies aux Offices métropolitains pour le calcul de la pension de retraite (arrêté de promulgation n° 918 A. P., du 25 avril 1931).....	374
25 mars. — Décret complétant l'article 8 du décret du 1 ^{er} novembre 1928, créant une Caisse intercoloniale des retraites (arrêté de promulgation n° 917 A. P., du 25 avril 1931).....	375
29 mars. — Décret portant modification du décret du 19 mars 1926, concernant le personnel détaché auprès de l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies (arrêté de promulgation n° 933 A. P., du 25 avril 1931).....	375
31 mars. — Articles 32, 33, 34 et 35 de la loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1931-1932.....	376
31 mars. — Décret réglant le mode de paiement et le taux de primes d'engagements et de rengagements des militaires étrangers ou servant au titre étranger dans la légion étrangère aux Colonies.....	378

Actes du Gouvernement général.

19 mars 1931. — 107 C. M. — Instruction pour l'application dans le groupe de l'Afrique occidentale française de l'article 8 du décret du 28 juillet 1921, allouant une indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur (rectificatif).....	382
14 avril. — 822 T. P. — Arrêté créant une Commission de coordination des services de météorologie et de physique du globe.....	355
14 avril. — 838 P. — Arrêté complétant l'article 23 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le personnel du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	356
14 avril. — 844 P. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté du 18 mars 1927, réorganisant le cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	356

Pages.

15 avril. — 847 C. M. — Arrêté ouvrant un concours pour deux emplois d'officier de Santé auxiliaire.....	357
24 avril. — 908 P. — Arrêté fixant le nombre des places mises au concours pour l'emploi de secrétaire de Greffes et Parquets.....	379

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

920 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1931.

DIRAT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est établi, pendant une durée de dix années, à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés, de provenance étrangère :

Manioc brut ou desséché et similaires (n° 78 du tarif des Douanes), 15 centimes par kilogramme.

Sagou, salep, arrow-root, farine et fécule de manioc, de tavolo et d'autres végétaux exotiques similaires non traités sur plaques métalliques (n° 78 bis du tarif des Douanes) 30 centimes par kilogramme.

Tapiocas (n° 319 bis du tarif des Douanes), 35 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le service des Douanes, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un an, lorsque les produits seront destinés à être réexportés dans l'état où ils ont été introduits ou après transformation.

Les détails d'application des dispositions du présent article seront réglés par arrêté du Ministre du Budget.

Art. 2. — En vue d'assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français, le produit des taxes instituées par l'article précédent sera réparti entre les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des Ministres des Colonies, du Budget et du Commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Louis ROLLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,

François PIÉTRI.

Le Ministre de l'Agriculture,

André TARDIEU.

932 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc, dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1931.

DIRAT.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français, il est institué, dans chacun de ces territoires intéressés, et sous le contrôle du Ministre des Colonies une caisse de compensation du caoutchouc.

Un décret, contresigné des Ministres des Colonies, du Budget et du Commerce, fixera les conditions de fonctionnement et d'administration de ces organismes, ainsi que les détails d'application des dispositions ci-dessous de la présente loi.

Art. 2. — Les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français intéressés sont autorisés à consentir, sur leur caisse de réserve ou sur les disponibilités de leur trésorerie, les avances nécessaires à la dotation et à l'équilibre de chaque caisse de compensation, dans la limite d'un maximum global de 50.000.000 (cinquante millions).

Les avances ainsi consenties sont productives, à la charge de chaque caisse, d'un intérêt de 5 p. 100.

Art. 3. — Les caisses de compensation du caoutchouc seront alimentées au prorata des exportations du caoutchouc produit dans chaque Colonie, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français intéressé, par une taxe spéciale perçue à l'entrée en France du caoutchouc brut ou refondu en masse, ainsi que des produits manufacturés à base de caoutchouc pour la proportion forfaitaire de caoutchouc brut qu'ils renferment.

Cette taxe, établie à compter de la promulgation de la présente loi, sera liquidée et perçue par le service des Douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un an, lorsque le caoutchouc sera destiné à être réexporté, soit dans l'état où il a été introduit, soit après transformation.

Art. 4. — La taxe spéciale est fixée à 30 centimes par kilogramme.

Elle sera réduite automatiquement de moitié quand l'actif net de chaque caisse résultant de l'arrêté semestriel de la comptabilité aura atteint, après remboursement du Gouvernement local des avances effectuées antérieurement à la promulgation de la présente loi, les trois cinquièmes de la dotation maxima prévue à l'article 2.

Elle sera automatiquement ramenée à son taux initial dès que l'actif redeviendra inférieur aux trois cinquièmes ci-dessus indiqués.

Sa perception sera réduite à 10 centimes lorsque l'actif atteindra le maximum de la dotation et ramenée à la moitié de son taux initial dès que l'actif supérieur aux trois cinquièmes sera redevenu inférieur au maximum.

Art. 5. — L'exportation du caoutchouc produit dans chacune des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français intéressés donnera droit au paiement, par les caisses de compensation, de primes qui seront calculées dans les conditions ci-après.

Ces primes seront déterminées trimestriellement par la différence entre le prix de revient tel qu'il sera fixé par arrêté du Chef de la Colonie, approuvé par le Ministre des Colonies, et le cours moyen trimestriel du caoutchouc, sans pouvoir, toutefois, dépasser 3 francs par kilogramme.

L'attribution des primes sera suspendue quand le cours moyen trimestriel s'établira au niveau du prix de revient.

Art. 6. — En vue d'assurer la continuité du fonctionnement des caisses de compensation, les exportations de caoutchouc donneront lieu obligatoirement, au versement aux dites caisses de ristournes trimestrielles, lorsque le cours moyen trimestriel dépassera de 3 francs le prix de revient, tel qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus.

Ces ristournes seront calculées comme suit :

4 p. 100 du cours moyen trimestriel, pour des prix de vente supérieurs de 3 francs à 5 francs au prix de revient;

6 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 5 francs à 7 francs au prix de revient;

8 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 7 francs à 9 francs au prix de revient;

10 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de plus de 9 francs au prix de revient..

Le montant de ces ristournes sera réduit, dans chaque Colonie, Pays de protectorat ou Territoire sous mandat français intéressé, de moitié si l'actif net de la caisse de compensation résultant de l'arrêté semestriel de la comptabilité, après remboursement au Gouvernement local des avances effectuées antérieurement à la promulgation de la présente loi, atteint le maximum de la dotation prévue par l'article 2.

Ces ristournes seront réduites à 2 p. 100 lorsque l'actif net de chaque caisse aura atteint le double de ce maximum.

Art. 7. — Lorsque l'attribution des primes sera suspendue, le conseil d'administration de chacune des caisses de compensation pourra utiliser les sommes existant à la caisse, en excédent du maximum prévu à l'article 6, dernier alinéa, à des recherches scientifiques ayant pour but d'améliorer la production.

Art. 8. — Il est établi, pendant une durée de dix années, à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés :

Café (n° 96 du tarif des douanes) :

En fèves et pellicules : 10 centimes par kilogramme.

Torréfié ou moulu : 15 centimes par kilogramme.

Sisal (ex-n° 144 du tarif des douanes) et produits manufacturés à base de sisal, pour la proportion forfaitaire de matière brute qu'ils renferment : 10 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le service des Douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure, dans le délai d'un an, lorsque les produits seront destinés à être réexportés dans l'état où ils ont été introduits ou après transformation.

Les détails d'application des dispositions du présent article seront réglés par arrêté du Ministre du Budget.

Art. 9. — Le produit des droits institués par l'article précédent sera réparti entre les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des Ministres des Colonies, du Budget et du Commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Louis ROLLIN

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Agriculture,

André TARDIEU.

Le Ministre du Budget,

François PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

149 A. E. — CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de la lutte antiacridienne.

Dakar, le 14 avril 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Affaires économiques (Agriculture)

à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et à Monsieur le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Les années qui viennent de s'écouler ont été marquées par des invasions de sauterelles qui ont causé partout des dégâts importants : à l'encontre de ce qui s'est passé jusqu'alors, au cours des précédentes manifestations du fléau, celui-ci au lieu de diminuer d'intensité, semble, au contraire, croître en violence du fait de la présence permanente des acridiens dans le pays. Les derniers vols signalés, notamment en Guinée, font craindre une recrudescence du mal au cours du prochain hivernage. Aussi est-il indispensable de s'organiser pour lutter de la manière la plus efficace contre un ennemi dont les attaques répétées risquent de compromettre gravement l'économie du pays.

Dans sa circulaire n° 229 A. E. /3 du 23 juin dernier, mon prédécesseur insistait sur cette nécessité d'étudier à l'avance un plan d'action susceptible d'être exécuté automatiquement à la moindre alerte. Mais il faut aussi, comme le recommandait la même circulaire, que partout la lutte soit menée avec la même vigueur pour que les insectes ne trouvent nulle part le moindre répit.

Au dehors, dans les territoires étrangers, surtout dans les colonies britanniques, la lutte s'organise et les signalisations de vols d'une colonie à l'autre nous assurent partiellement d'une protection sur nos flancs.

La présente circulaire a pour but de vous proposer une méthode d'organisation qui, naturellement, pourra subir des modifications suivant les conditions de milieu. Ce qui importe avant tout c'est de constituer sur le pays un réseau aussi serré que possible de points d'observation, de dépôts de matériel et de centres d'instruction d'où pourront être dirigées les attaques sur tous les points où les insectes seront signalés.

Il ne m'a pas paru possible d'instituer, comme cela existe dans les pays Nord-Africains, un Service central de défense. La difficulté et les lenteurs des communications, dues à l'étendue du territoire, rendraient inopérantes les mesures prises par ce Service. Par contre, j'envisage de créer, lorsque les moyens en personnel le permettront, un Service entomologique qui pourra vous donner de précieux enseignements sur la biologie et les mœurs des acridiens. Mieux connus, ces insectes seront plus utilement combattus.

L'organisation de cette lutte antiacridienne que je désire voir se développer dans chaque colonie doit s'inspirer de considérations d'intérêt général et tendre à mener contre le fléau, sur tous les points où il se présente et dans l'union absolue de tous les efforts et de toutes les bonnes volontés, le plus acharné combat.

Mais une telle organisation, aussi bien conçue que possible, ne produira des résultats efficaces que si les agents chargés d'en assurer le fonctionnement sont tenus très au courant des moindres manifestations des insectes, et s'ils trouvent, auprès de tous les éléments de la population, l'aide qui leur est nécessaire.

A l'exemple de ce qui a été fait pour le Maroc par le dahir du 1^{er} février 1930, il faut que chacun soit tenu :

1° De déclarer aux autorités la présence des insectes, des larves, des lieux de ponte, de baliser et de délimiter ceux-ci d'une manière apparente;

2° De s'employer sans délai à la destruction des insectes et des larves avec tous les moyens dont ils disposent;

3° De déférer aux réquisitions faites par l'autorité tant en hommes qu'en matériel (surtout les moyens de transport).

Les textes sur l'indigénat et le code pénal, art. 475, vous permettent en l'occurrence de recourir à des sanctions contre ceux qui se soustrairaient à ces obligations.

Il faut également que le Service antiacridien puisse opérer en tous lieux, même dans les propriétés privées, tant pour rechercher les insectes que pour le combattre.

Il serait particulièrement utile, aussi, que sur les points où tiennent garnison des troupes, l'autorité militaire voulût bien, ainsi qu'elle le fait dans l'Afrique du Nord, prêter le concours de celles-ci et joindre ses efforts à ceux de l'Administration dans la lutte contre le fléau.

Ces points étant acquis il me semble que l'organisation par colonie pourrait être conçue sur le plan suivant. Il ne s'agit, naturellement, en la circonstance, que d'un schéma qu'il vous sera loisible d'adapter aux conditions de milieu, à la psychologie des habitants, aux moyens déjà existants :

1° Au chef-lieu, un Service centralisateur et conseiller technique. Le fonctionnaire qui en est chargé rassemble les renseignements et prépare les instructions. Il réunit les demandes de matériel, les fait exécuter et entretient un dépôt chargé d'alimenter les centres secondaires. Il instruit les agents qui, dans les cercles, seront chargés de la conduite des opérations. En cas de danger particulièrement pressant en une région du territoire, il se porte immédiatement sur les points menacés pour y coordonner les efforts.

Il serait utile que les fonctionnaires que vous chargerez de cette mission accomplissent un stage dans les colonies Nord-Africaines où ils pourraient étudier les détails de la lutte antiacridienne ;

2° Dans les cercles, un dépôt de matériel toujours en état et prêt à servir. L'agent déjà instruit par le chef-lieu deviendra à son tour l'instructeur des chefs, des gardes de cercles, des auxiliaires de tout ordre, des suivants des chefs, qui tour à tour et aussi souvent que possible, seront entraînés à la manipulation des produits et des appareils, à la discipline de marche nécessaire à l'enveloppement des bandes de criquets ;

3° Dans les cantons, ou groupes de cantons, suivant l'importance et la facilité des moyens de communication, il serait constitué des petits dépôts placés sous la surveillance des chefs et souvent contrôlés.

Il est nécessaire que l'instruction soit poussée jusque dans les villages afin que les habitants entreprennent la lutte dès l'apparition des bandes sans attendre que leur parviennent les ordres du commandant de cercle ou du chef de subdivision.

Le fatalisme quasi général de nos populations ouest-africaines est certainement le plus gros obstacle à vaincre pour arriver à des résultats positifs.

Les indigènes ont sans doute constaté que les vols prennent fin brusquement, la cause de cette disparition doit vraisemblablement être attribuée aux ennemis naturels des sauterelles. Malheureusement ceux-ci ne se développent que lorsque les vols ont pris une importance telle qu'ils peuvent, à leur tour, vivre et se multiplier, mais alors, les acridiens ont déjà causé des ravages irréparables.

Sans vouloir prétendre à la destruction totale des sauterelles (les pays les mieux organisés dans ce but et qui consacrent des millions pour l'atteindre ne peuvent y parvenir), il est permis d'affirmer cependant que bien des désastres seraient évités si la lutte était menée par tous avec vigueur.

Pour cela, il faut non seulement que les indigènes qui connaissent, rencontrent ou découvrent un lieu de ponte, le signalent immédiatement au chef de village le plus proche, que toute bande soit attaquée par tous ceux qui sont présents sur les lieux et sans attendre des secours d'ailleurs, mais il est encore indispensable que le chef de canton et l'administrateur soient avertis sans retard afin que des moyens plus puissants soient mis en œuvre dans le plus bref délai possible.

Etant donné que seules les pontes et les larves sont relativement faciles à atteindre, c'est surtout sur ces lieux où les insectes ont déposé leurs œufs que les opérations de destruction doivent être menées avec diligence.

Je ne me dissimule pas les difficultés que l'on peut rencontrer pour obtenir de l'indigène qu'il reconnaisse la nécessité d'une telle discipline. Les exhortations, la persuasion, des primes attribuées à ceux qui se montreront les plus actifs dans la recherche et l'attaque de essaims, enfin les sanctions contre ceux qui, par négligence ou apathie, auront laissé le mal se développer sans agir, sont les moyens à employer pour galvaniser les populations et les dresser contre le danger.

Les procédés de lutte susceptibles d'être employés sont extrêmement nombreux ; presque tous ont donné de bons résultats à condition d'être judicieusement utilisés. Ils ont fait l'objet de nombreux travaux dont le plus important est celui de B. UVAROV (1928).

En même temps que cette circulaire, je vous adresse des opuscules rédigés par les directions générales de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation du Maroc et qui décrivent les méthodes employées sur ce territoire.

Entrer dans la description de ces méthodes dépasserait les cadres de cette circulaire, en indiquer seulement les principes généraux serait insuffisant car c'est précisément dans la perfection des détails que réside l'efficacité de ces systèmes ; les résultats les meilleurs sont obtenus par des équipes bien entraînées.

En résumé la lutte antiacridienne doit reposer sur une organisation minutieusement étudiée et avec le fonctionnement de laquelle les indigènes doivent être suffisamment familiarisés pour que ses effets puissent se produire de façon presque automatique.

Ayant bien étudié les procédés d'action, il faut alors les appliquer à chaque cas particulier et suivant l'état de vie de l'insecte. Ce rôle doit être rempli par ceux que vous aurez chargés, au chef-lieu et dans les cercles, de la conduite des opérations.

Comme je vous le disais au début de la présente circulaire, il faut que la lutte soit conduite partout avec la même vigueur et en cas d'invasion, tout le monde doit être en éveil et se tenir prêt à agir ; la signalisation des vols, des essaims, des lieux de ponte doit être communiquée à tous les voisins. Ceux-ci doivent également être tenus au courant des faits acquis, des destructions opérées. En un mot, nous sommes là sur un véritable champ de bataille où la liaison constitue l'un des éléments essentiels du succès.

Les rapports que vous m'avez adressés en fin d'année donnent déjà quelques indications, l'analyse de ces renseignements fournira au bout de peu de temps des données plus précises sur l'origine des invasions ; il y a lieu de continuer et de développer ces investigations.

Ci-joint, vous voudrez bien trouver deux études : l'une se rapportant à des travaux faits par les entomologistes de la Nigéria ; l'autre faite par M. LHOTE, envoyé du Muséum, ainsi que trois opuscules concernant la lutte antiacridienne.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître pour le 15 juin les mesures que vous aurez envisagées.

BRÉVIÉ,

150 A. E. — CIRCULAIRE au sujet de l'envoi d'un relevé d'échantillons de sauterelles.

Dakar, le 14 avril 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
Affaires économiques (Agriculture)

à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et à Monsieur le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des échantillons de sauterelles qui ont été adressés par vos soins à l'Inspection de la Défense des Cultures à Alger.

Comme vous pourrez le remarquer ces premières déterminations donnent déjà des renseignements sur l'aire de dispersion des espèces mais la période d'étude est encore beaucoup trop restreinte pour permettre de conclure, et il est absolument indispensable de poursuivre les recherches commencées.

Or il semble que les envois ont diminué à partir de novembre alors que les rapports annuels signalent encore d'assez nombreux vols pendant les deux derniers mois de l'année.

J'attache la plus grande importance à ce que les prescriptions relatives à ces envois ne soient pas perdues de vue. Vous voudrez bien renouveler à vos administrateurs les instructions que vous leur avez déjà données pour que des criquets de toutes espèces et de tous âges soient recueillis partout où ils pourront être trouvés et que leur expédition aux fins de détermination soit effectuée avec tout le soin désirable.

Par ailleurs la présentation des échantillons n'ayant pas toujours été satisfaisante, vous voudrez bien trouver ci-joint copie des conseils donnés par le service compétent pour que les envois parviennent dans de bonnes conditions qui facilitent grandement le classement et la détermination.

Enfin je vous adresse des listes donnant les noms et adresses de fournisseurs de matériel et produits utilisés dans la lutte antiacridienne.

BRÉVIE.

Fournisseurs d'Arsenite de soude

Billant, produits chimiques, 11, rue de la Baume, Paris (VIII^e).
Etablissements Julien, 2, rue Corneille, Marseille.
William E. Calver, 19, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Société Minière et Industrielle des Produits chimiques, 13, rue Emile-Zola, Lyon.
Société Minière et Métallurgique d'Auzon, 34, rue Tronchet, (Paris IX^e).
Produits Chimiques de la Seyne-sur-Mer et du Var, Paul Fabre et Cie, la Seyne (Var).
Louis Delpech Fils, 95, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Charles Dubois, 9, rue de la République, Marseille.
Souloumiac Frères, Oued-Zem (Maroc).
Arnault et Vandierdouck, 11, rue de Turin, Paris (VIII^e).
Minerais et Métaux, 55, rue d'Amsterdam, Paris (VIII^e).
Maurice Castan, rue du Languedoc, Rabat (Maroc).
Cosnefroy G. et D. Brainault, 31, rue Saint-Georges, Paris.
Société Métallurgique, Minière et Chimique de l'Orby, 88, rue de Courcelles, Paris.
Comptoir Agricole et Commercial, 52, rue de Clichy, Paris.
Société de Produits Chimiques, Industriels et Viticoles, 117, boulevard Saint-Michel, Paris.
Comptoirs Commerciaux du Maroc, 60, avenue de la Marine, Casablanca.
Benedic, Casablanca (Maroc).
Yves Farges, 148, rue de Bouskoura, Casablanca.
Rouquette et Cie, 38, rue Aviateur-Védrines, Casablanca.
Robert Gabey, 64, rue de l'Horloge, Casablanca.
Michel Llabres Orléans, 18, rue Galliéri, Casablanca.
Etablissements R. Ravaut, 10, rue de Turbigo, Paris.
R. I. Friang, à Oued-Zem (Maroc).
Marius Bonnet, 17, rue Guynemer, Casablanca.
R. Cals, 23, rue du 4^e-Zouaves, Tunis.
J. Rey et J. Bonnet, 5 bis, rue la Fare, Marseille.
Kemp, 362, rue de Vaugirard, Paris.
Reutemann et Borgeaud, rue Léon-l'Africain, Casablanca.
Joseph Sabah, 123, avenue Général-Drude, Casablanca.

Fournisseurs de feuilles de zinc

Maurice Castan, rue du Languedoc, Rabat (Maroc).
Brossette et Fils, 31, rue Clary, Marseille.
Benedic, Casablanca.
A. Cornice, 52, rue Molière, Lyon.
Société Marocaine Métallurgique, rue Nationale, Casablanca.
Union Commerciale Indochinoise et Africaine, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Société des Aciéries de Longwy, avenue Dar El Maghsen, Rabat.
Isaac M. El Kaim, Rabat.
Compagnie Africaine des Ateliers de construction Schwartz-Haumont, rue du Colonel-Scal, Casablanca.

Agence générale du Bâtiment, E.-H. Corras, 3, rue Lassalle, Casablanca.

Comptoir de Représentation générale, Louis Delpech, 95, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.

Compagnie Royale Asturienne des Mines, 1, rue du Cirque, Paris (VII^e).

Georges Galula, boulevard de la Gare, Casablanca.

Compagnie Française des Métaux, 279, boulevard de la Liberté, Casablanca.

Etablissements Hubert Dolbeau et Cie, rue Lapérouse, Casablanca.

J. de Poortere, 6, rue Bab-er-Rha, Casablanca.

Fournisseurs de mélasse

Gallet et Cie, 17, rue de l'Argonne, Paris (XIX^e).

Jules Ratier, boîte postale n° 309, Casablanca.

Raffinerie de Chantenay, Nantes.

Comptoirs Français du Maroc, 16, rue de l'Industrie, Casablanca.

Trillas (Gilbert), 5, rue Edouard-Cat, Alger.

Monnier (Robert), 35, avenue Mac-Mahon, Paris (XVII^e).

M.-J. Bernard, rue Aviateur-Guynemer, Casablanca.

A. Lefèvre, 99, rue de la Verrerie, Paris.

Etablissements L.-A. Seve, 80, rue de Paris, Clichy (Seine).

Comptoirs Commerciaux du Maroc, 60, avenue de la Marine, Casablanca.

Benedic, Casablanca.

Souloumiac Frères, Oued-Zem (Maroc).

J.-A.-C. Lafon, 35, rue Nationale, Casablanca.

Robert Gabey, 64, rue de l'Horloge, Casablanca.

Fournisseurs de Fluosilicate de soude

Maroc Omnia Trust, M. F. Bernard, rue Aviateur-Guynemer, Casablanca.

Sabah (Joseph), 123, avenue Général-Drude, Casablanca.

Eerste Nederlandsche Coöperative Kunstmes Fabriek, Wlaardingen (Hollande).

Société de Saint-Gobain (Direction générale des Affaires commerciales des Produits chimiques), 1, place des Saussaies, Paris (VIII^e).

Etablissements Kuhlmann, 11, rue de la Baume, Paris (VIII^e).

Société Algérienne de Produits chimiques et d'Engrais, 46, boulevard Seguin, Oran (Algérie).

DATE	LIEU DE CAPTURE	CERCLE
	OU DÉSIGNATION DES ENVOIS	
.....		

GUINÉE FRANÇAISE

Locusta migratoria

28 octobre 1930.....	Koubia (Djina).....	Labé.
28 octobre 1930.....	Koubia.....	Labé.
29 octobre 1930.....	Sahéré (Oredjuna).....	Labé.
29 octobre 1930.....	Sahéré (Oredjuna).....	Labé.
29 octobre 1930.....	Médina-Bambaya Djina)....	Labé.

Schistocerca gregaria

Néant.

De nombreux échantillons en provenance de Siguiri se rapportent à différentes espèces locales sans importance économique générale et dont la détermination sera adressées par la suite.

835 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant M. Max Bégouen, administrateur délégué de la Compagnie africaine des plantes à parfums à importer des appareils pour la distillation des plantes à parfums.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics;

Vu le décret du 31 janvier 1929, modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1916 précité;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max Bégouen, administrateur délégué de la Compagnie africaine des plantes à parfums à Nadel, canton de Labé (Guinée), est autorisé à importer et à détenir deux alambics complets de 1.000 litres, un alambic complet de 200 litres et une batterie complète de distillation par l'éther de pétrole destinés exclusivement à la distillation des plantes à parfums.

Art. 2. — Cette autorisation lui est accordée sous réserve des engagements qu'il a souscrits de ne jamais distiller ou mettre en fermentation des matières susceptibles de produire de l'alcool propre à la consommation de bouche, de ne jamais prêter ou céder des appareils distillatoires et enfin de se soumettre à toutes les investigations auxquelles il plaira à l'Administration de se livrer de jour et de nuit dans sa distillerie et dépendances.

Art. 3. — Le Commandant du cercle ou tout autre délégué de l'Administration pourront examiner les registres et écritures du distillateur en vue de se rendre compte des quantités produites et de leur destination.

Art. 4. — Faute par l'intéressé de se conformer à ses engagements et aux stipulations ci-dessus, il lui sera fait application des pénalités prévues par les articles 7 et 8 du décret du 29 juillet 1916 modifiés par l'article 2 du décret du 31 janvier 1929.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1931.

BREVIÉ.

846 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rectifiant l'arrêté du 30 janvier 1931, relatif aux tarifs de transport du service de la Navigation du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 273 T. P. du 30 janvier 1931, relatif aux tarifs de transport du service de la Navigation du Niger;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte de l'annexe III jointe à l'arrêté n° 243 du 30 janvier 1931 susvisé, est remplacé par le suivant :

« Annexe III à l'arrêté du 31 juillet 1929.

« Modifications apportées à l'annexe I du 31 juillet 1929, modifiant les tarifs, frais accessoires et conditions d'application relatifs aux transports à effectuer par le service de la Navigation du Niger, sur les biefs Koulikoro-Ansongo et Bamako-Kouroussa.

CHAPITRE III. — Tarifs spéciaux.

« Tarif spécial n° 2: ajouter: Coton pressé du pays en balles, arachides en coque ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Soudan et de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui est applicable à compter de la même date que l'arrêté n° 243 T. P. susvisé.

Dakar, le 15 avril 1931.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

788 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 647 E du 4 avril 1931, déclarant le canton de Dabola (cercle de Dabola), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 647 E du 4 avril 1931 déclarant le canton de Dabola (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1931.

R. DE GUISE.

804 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié les 20 juin 1925 1^{er} septembre 1928 et 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 28 février 1931, de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1930 arrêté comme suit :

Recettes	461.271 ^f 84
Dépenses	364.078 52

Excédent des recettes sur les dépenses à effectuer au fonds de réserve	97.193 ^f 32
--	------------------------

Art 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Gonakry, le 30 avril 1931.

R. DE GUISE.

806 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Viaris de Lesegno la concession provisoire d'un terrain de 150 hectares sis à Koliagbé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 24 juillet 1930, par M. Viaris de Lesegno, planteur à Friguiagbé et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 août et 1^{er} septembre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Viaris de Lesegno (Gaëtan-Jean), planteur à Friguiagbé, en vue de la culture du bananier, du kapokier et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares environ, sis à Koliagbé (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : de B en A par la route Leprince sur une longueur de 800 mètres. Le point B situé à l'intersection de la piste allant de la gare de Friguiagbé avec ladite route, le point A à 200 mètres du pont du Toumoukoué;

A l'Est : de A en F par une ligne droite d'une longueur de 600 mètres et de F à E sur une longueur de 1.200 mètres par la rivière Toumoukoué;

Au Sud : par une ligne E D dirigée Est-Ouest d'une longueur de 1.000 mètres, le point D situé au confluent d'un marigot non dénommé avec la rivière Kouloun-Kouloun;

Au Sud-Ouest : de D à C sur une longueur de 800 mètres par le cours du Kouloun-Kouloun le point C étant situé au Sud des chutes de ladite rivière;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite C B d'une longueur de 1.100 mètres formant un angle de 30° avec la direction du Nord magnétique.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de sept cent cinquante francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1931.

R. DE GUISE.

807 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Assad Melhem, la concession provisoire d'un terrain rural de 72 hectares sis à Samorénia (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 29 septembre 1930, par M. Assad Melhem, commerçant à Kindia et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 octobre et 1^{er} novembre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Assad Melhem, commerçant à Kindia, en vue de la culture du bananier, de l'ananas et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 72 hectares environ sis à Samorénia (cercle de Kindia).

Ce terrain ayant la forme d'un parallélogramme est délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

A l'Est : par le côté A B d'une longueur de 600 mètres traversant le ruisseau Mélé-Kouré et Sougué-Kouré et aboutissant au point B situé à un arbre nommé « Souké ».

Au Sud : par le côté B C d'une longueur de 1.200 mètres le point C étant situé sur la rive gauche de la rivière Ouatamba;

A l'Ouest : par le côté D C d'une longueur de 600 mètres longeant la rive droite de la rivière Ouatamba, le point D situé sur la rive droite du Sougué-Kouré à 10 mètres environ du confluent de ces deux rivières;

Au Nord : par le côté D A d'une longueur de 1.200 mètres le point A situé sur la rive droite de la rivière Méli-Kouré à un gros Souké.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent soixante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1931.

R. DE GUISE.

808 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société d'Opérations Commerciales Africaines la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares sis à Tafari (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 20 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 29 décembre 1930, par MM. Lecuyer Frères, agissant pour le compte de la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 janvier et 1^{er} février 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » société à responsabilité limitée au capital de 25.000 francs ayant son siège à Conakry, en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain de dix hectares environ sis à Tafari (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par une droite M N d'une longueur de 100 mètres coupée en son milieu par le cours du ruisseau Koumawa;

A l'*Est* et au *Sud-Est* : par une ligne imaginaire N E parallèle au cours du dit ruisseau dont elle est distante de 50 mètres;

A l'*Ouest* : 1^o par une droite I K d'une longueur de 100 mètres coupée en son milieu par le cours du ruisseau Koumawa, la droite L K étant distante de 100 mètres de la route de Conakry à Boké;

2^o De K en M par une ligne imaginaire parallèle au cours du dit ruisseau dont elle est distante de 50 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1931.

R. DE GUISE.

809 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait concession provisoire Latallerie à Maliguia (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1924 accordant à M. Latallerie, demeurant 14, rue Plumet, Paris (XV^e) la concession provisoire d'un terrain de 151 hectares 97 ares sis à Maliguia (cercle de Forécariah);

Vu la non observation des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté précité;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 31 octobre 1924, attribuant à titre provisoire à M. Latallerie, demeurant 14, rue Plumet, Paris (XV^e) la concession d'un terrain rural de 151 hectares 87 ares, sis à Maliguia (cercle de Forécariah).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat français et libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1931.

R. DE GUISE.

810 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait à Madame Gouzil (Justine), d'une concession provisoire de 60 hectares sise à Tinguémadi (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 août 1930, accordant à Madame Gouzil (Justine), la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares sis à Tinguémadi (cercle de Kindia);

Vu la lettre en date du 25 septembre 1930, par laquelle l'intéressée a déclaré renoncer à cette concession;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 28 août 1930 attribuant à titre provisoire à Madame Gouzil (Justine), née Lhoste, demeurant à Kindia, la concession d'un terrain de 60 hectares sis à Tinguémadi (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat français et libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1931.

R. DE GUISE.

811 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Léon de Prémonville de Maisonthou l'immeuble n° 125 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1928, accordant à M. de Prémonville de Maisonthou la concession provisoire d'un terrain d'environ 50 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia);

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 24 juillet 1930 par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Léon de Prémonville de Maisonthou, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) un immeuble d'une superficie de 52 hectares, 01 are, 28 centiares, sis à Friguiagbé, immatriculé sous le n° 125 du Livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté local du 31 janvier 1928.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 janvier 1928;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé ou à ses héritiers sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer tout commerce dans la concession sus-visée ».

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque du concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 125 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Léon de Prémonville de Maisonthou.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry les frais de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1931.

R. DE GUISE.

818 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société Agricole de la Kilissi à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses actions et parts de fondateurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre-taxé formulée le 16 janvier 1931, par la Société Agricole de la Kilissi ayant son siège social à Kindia et représentée par M. Bloch, demeurant à Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société Agricole de la Kilissi ayant son siège social à Kindia (Guinée française) et représentée par M. Bloch (Daniel), demeurant à Kindia, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 18.000 actions de 100 francs chacune et sur ses 4.000 parts de fondateurs sans valeur nominale.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry pour le paiement du droit de timbre exigible sur ses titres, un abonnement pour toute la durée de la Société.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1931.

R. DE GUISE.

833 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant réception, livraison matériel, objet marché n° 107 du 10 novembre 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le marché n° 107, passé le 10 novembre 1930, avec la Société Commerciale de l'Ouest Africain pour fourniture mazout-huile, mobiloil etc ;

Vu le certificat administratif délivré le 11 avril 1931, par le Chef du service temporaire du Port de Conakry;

Vu l'article 60 du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 octobre 1929.

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service temporaire du Port et l'avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article unique. — Est autorisé l'admission en recette des matières livrées le 25 janvier 1931 par la Société Commerciale de l'Ouest Africain en exécution du marché n° 107 passé avec cette Société le 27 novembre 1930 et dont le détail figure au procès verbal de réception établi par la Commission le 25 janvier 1931.

Conakry, le 5 mai 1931.

R. DE GUISE.

836 E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission locale de révision des Mercures pour le second semestre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la commission des mercures;

Vu l'arrêté du 18 avril 1908, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La commission locale de révision des mercures, composée de :

Président :

M. Choubelle, vérificateur principal avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes, Chef du service des Douanes *p. i.*

Membres :

MM. Bertrand, vérificateur principal avant 3 ans, chef du bureau de Conakry;

Techer, administrateur adjoint des Colonies;

Chiltz, agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale;

Burki (Edouard), gérant de la Maison Burki et Lestel;

Saint-Bonnet, agent de la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française (Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie),

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de réviser en vue de leur application pendant le second semestre 1931, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits *ad valorem*.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1931.

R. DE GUISE.

843 C. P. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un Censeur près la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 29 juin et 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906, 7 juillet 1910, 31 janvier 1919, 19 novembre 1919 et 4 mars 1920, sur l'organisation de la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté n° 460 A. P. du 8 mars 1929, de promulgation de la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale française

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1914, confiant aux Secrétaires généraux des Colonies du groupe les fonctions de Censeur administratif des Succursales de la Banque de l'Afrique occidentale instituées sur le territoire de ces mêmes Colonies, modifié par acte de même nature en date du 28 décembre 1920;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1927, modifiant les traitements des Censeurs administratifs des Succursales et Agences de la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu la circulaire ministérielle générale du 6 décembre 1911, relative à la production et à l'établissement des rapports périodiques des Censeurs administratifs;

Vu le radiotélégramme n° 134 en date du 30 avril 1931, du Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Tissier, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est nommé Censeur administratif près la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry, en remplacement de M. Palade, Secrétaire général, rapatrié.

Art. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 27 avril 1931, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1931.

R. DE GUISE.

844 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant délégation dans les fonctions de Président du conseil du Contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1831, concernant l'organisation et la compétence des conseils Contentieux administratifs dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant lesdits conseils;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les conseils du Contentieux administratif des colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta;

Vu le départ de M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, délégué dans les fonctions de Président du conseil du Contentieux administratif,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tissier, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est délégué dans les fonctions de Président du conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

*Administration générale**Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :*

28 avril 1931. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. de Sus'ni (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Susini.

29 avril. — M. Farjon, commis des Services civils, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté à Mamou (Service général) en remplacement numérique de M. Choine, administrateur-adjoint de 2^e classe qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Durepaire, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) assurera provisoirement les fonctions d'agent spécial de cette subdivision, en remplacement de M. Farjon, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Durepaire aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Ditinn par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— L'expéditionnaire de 2^e classe Lucas (André), en service à Kankan, est affecté à Conakry (service des Travaux publics).

30 avril. — M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 avril 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Kindia en remplacement de M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils en instance de rapatriement.

M. Amstrong aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) aux taux fixés pour l'agence de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Briolle, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 avril 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à Koumbia en qualité de Commandant de cercle, en remplacement de M. Jourdan, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

5 mai 1931. — MM. Cimper (Gabriel) et Cimper (Edgard), commis stagiaires des Services civils nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 29 avril 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, sont affectés au 2^e bureau du Gouvernement.

6 mai. — M. Accart, commis des Services civils, en service à Téliélé (cercle de Pita), est affecté à la Mairie de Conakry et chargé des fonctions de Secrétaire municipal en remplacement de M. Luciani, commis des Services financiers et comptables, rapatriable.

— M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de subdivision de Téliélé (cercle de Pita), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial de Téliélé, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Rosier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Téliélé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et février 1931.

8 mai. — M. Meunier, adjoint principal des Services civils, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Tasson, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, affecté à Dakar.

M. Meunier exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Il aura droit, à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

— M. Touro, commis stagiaire des Services civils en service au 2^e bureau, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Fontenay-aux-Roses (Seine) est accordé à M. Luciani (Paul), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Jourdan (Marie), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, admis à la retraite, ainsi qu'à M^{me} Jourdan et à son fils âgé de 20 ans.

9 mai. — M. Perrussot, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 mai 1931 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

11 mai. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Bacogni (Conakry), est accordée au planton auxiliaire Sami Rio-Pongo, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

12 mai. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Commis et Ecrivains-expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Diallo Abdoulaye, en service à Kouroussa, est affecté à Dabola en complément d'effectif.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sylla Abdoulaye, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Touré Manga Fodé, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Mamou en complément d'effectif.

L'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Fériah (Rémy), en service à Koumbia, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement de l'expéditionnaire Touré Manga Fodé qui a reçu une nouvelle affectation.

L'écrivain auxiliaire Touré Ibrahima, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à l'hôpital Ballay, en remplacement de l'expéditionnaire Sylla Abdoulaye qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril 1931. — Le nommé Abdouramane Fofana, notable, coutume Soussou, est nommé assesseur-adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Labé, en remplacement de Karamoko Kaba, qui a quitté le cercle.

3 mai 1931. — Le nommé Bangaly Keita, chef du village de Bambaya, est nommé chef du canton de Ouori (cercle de Kissidougou) en remplacement de Faméni Krouma, décédé.

5 mai. — Le nommé Diawamory Mansaré, notable est nommé chef du canton de Kérisané (cercle de Kissidougou) en remplacement de Tiafané Kamara, décédé.

— La solde annuelle fixe accordée au nommé Mamadou Oularé, chef du canton du Sankaran, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) par décision du 30 avril 1929 est ramenée de 5.600 francs à 4.000 francs pour compter de la date de la présente décision.

7 mai. — La décision du 6 décembre 1930 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cercle de Labé :

Tribunal du 1^{er} degré de Mali :

Le jeudi et samedi.

12 mai. — M. Leblond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Robert, commis des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

— M. Farjon, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif en remplacement de M. Choine, administrateur-adjoint des Colonies, nommé commandant de cercle de Kouroussa.

— Le village de Hérémakono, canton de Farmaya (cercle de Kissidougou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gondo The, ex-chef du village de N'Zô (cercle de N'Zérékoré).

Agriculture, Service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 mai 1931. — M. Schunck de Goldfiem est agréé en qualité d'auxiliaire du service de l'Agriculture et chargé de la conduite des travaux agricoles au Jardin d'essais de Camayenne.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de 60 francs payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Schunck de Goldfiem, auxiliaire du service de l'Agriculture, chargé de la conduite des travaux agricoles au Jardin d'essais de Camayenne aura droit dans les conditions et fixées par l'article 4 de l'arrêté local du 24 août 1912, à la remise de 5 % sur les cessions des produits de ce Jardin.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 mai 1931. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Savigny-les-Beaumes (Côte d'Or), est accordé à M. Perocheau (René), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Perocheau.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

7 mai. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Ladoux (Vienne), est accordé à M. Rebière (Pouyade), contrôleur auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rebière et à sa fille âgée de 6 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

8 mai. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Asco (Corse), est accordé à M. Maestrali (François), contrôleur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 36 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

9 mai. — MM. Franceschini et Sébastiani, agents comptables principaux du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqués à Conakry le 8 mai 1931 du paquebot *Madonna*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1931. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry (cercle de Conakry), est accordée au préposé de 5^e classe Sylla Momo du cadre commun secondaire des Douanes.

1^{er} mai 1931. — M. Cantéra, sous-brigadier après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à la brigade de Conakry pour compter du 28 avril 1931.

7 mai. — Le canotier de 2^e classe des Douanes Mamy Soumah, m^{le} 93, est révoqué de son emploi pour faute grave.

8 mai. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Sartène (Corse), est accordé à M. Cantera (Nicolas), sous-brigadier des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans.

La dépense est imputable au budget général l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 mai 1931. — Sont désignés pour faire partie de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole William Ponty qui aura lieu le lundi 8 et mardi 9 juin 1931.

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles.

Membres :

M. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies;

M^{mes} Ferracci, institutrice supérieure;

Rabéjac, institutrice adjointe.

— L'examen de sortie de l'Ecole primaire supérieure aura lieu les 12 et 13 juin 1931.

La Commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen de sortie aux élèves de 3^e année de l'Ecole primaire supérieure est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies;

le Directeur de l'Ecole primaire supérieure;

M^{mes} Ferracci, directrice de l'Ecole de filles;

Dirand, directrice de l'Ecole régionale.

6 mai. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance de l'examen de certificat d'études primaires élémentaires, dans les centres de Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Siguiri et Kissidougou.

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles.

Membres :

MM. le Commandant de cercle ou son délégué;

le Directeur de l'école régionale.

2^o De la même Commission dans le centre de Conakry.

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies;

Séguier, directeur de l'Ecole primaire supérieure;

M^{me} Dirand, directrice de l'Ecole régionale.

La Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats est ainsi constituée :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies;

Coulom, instituteur;

Genisset, instituteur;

M^{mes} Dirand, directrice de l'Ecole régionale;

Coulom, institutrice.

7 mai. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine qui aura lieu le lundi 8 juin 1931 :

a) CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. Séguier, instituteur principal.

Membres :

MM. Deroussy, maître-ouvrier;

Genisset, instituteur.

b) CENTRE DE MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Péricard, adjoint des Services civils;

Cosnard, instituteur.

c) CENTRE DE LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Grelonitzky, assistant médical;

Blondel, instituteur.

2^o De la Commission de surveillance du cours d'entrée à l'Ecole de médecine (section des élèves sages-femmes) qui aura lieu le mardi 9 juin 1931 à Kankan :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

M. le Docteur Warant;

M^{me} Arenilia, directrice de l'orphelinat.

7 mai. — Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen du Diplôme d'aptitude professionnelle (D. A. P.).

Président :

M. le Secrétaire général ou son délégué.

Vice-président :

M. l'Inspecteur des Ecoles.

Membres :

MM. le Médecin résident de l'hôpital Ballay;
Claveau, chef du service de l'Agriculture;
Séguier, instituteur principal;
M^{me} Coulom, institutrice adjointe.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen des bourses scolaires qui aura lieu le mercredi 10 juin à Conakry :

Président :

M. Dirand, inspecteur des Ecoles.

Membres :

MM. Gargadennec, adjoint des Services civils;
Genisset, instituteur.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1931. — Sont approuvés, prononcés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes des cercle;

3^e Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE	MOTIFS
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
1319	Kova Boibogui...	Garde 2 ^e cl.	Mamou.	28 avril 1931.	Libéré, fin contrat.

5^e Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1541	Mamady Cissé...	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Cessé, (cercle de Beyla).	deux mois. 1/2 so de.

— La pension n° 179, de cent quarante et un francs au nom de l'ex-garde de cercle de 2^e classe Moussa Keita m^{le} 268 atteinte par la déchéance triennale est rétablie sous le n° 290 pour compter du 16 mars 1931.

Une gratification de 1.240 francs représentant le montant des arrérages de pension restés impayés depuis le 1^{er} juillet 1927 est accordée à l'ex-garde de cercle de 2^e classe Moussa Keita m^{le} 268.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée pour une somme de 817 francs, chapitre 1, article 3, exercice 1931; et pour une somme de 423 francs, chapitre 1, article 1 paragraphe 1, exercice 1930.

3 mai 1931. — L'effectif des gardes de cercle et leur répartition entre les pelotons sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1931 :

Peloton de Beyla.....	18
— Boffa.....	16
— Boké.....	16
— Conakry (cercle).....	16
— Dabola (3 postes).....	40
— Forécariah.....	16
— Guéckédou.....	17
— Kankan.....	22
Peloton de Kindia.....	28
— Kissidougou.....	20
— Koumbia (2 postes).....	25
— Kouroussa.....	20
— Labé (3 postes).....	40
— Mamou (3 postes).....	36
— Pita (2 postes).....	30
— Suigui.....	18
<i>A reporter.....</i>	<i>378</i>

Services détachés.

<i>Report.....</i>	<i>378</i>
Conakry (Dépôt).....	46
— Police.....	50
— Prisons.....	42
— Kankan (Police).....	10
— Gouvernement.....	1
Total.....	527

Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1931. — M. Legerot, inspecteur de Police, est chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration à bord des navires touchant Conakry, en remplacement de M. Gambotti, commissaire de Police.

— M. Locarni, commissaire principal de Police, en service à Kindia, est affecté à Conakry en qualité de Commissaire central intérimaire et de directeur des Prisons de Conakry et du pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Romeu, commissaire principal de Police en instance de rapatriement.

M. Locarni aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

M. Gambotti, commissaire de Police, en service à Conakry est affecté à Kindia, en remplacement de M. Locarni qui a reçu une nouvelle affectation.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 mai 1931. — Est rapportée la décision du 9 avril 1931, chargeant M. Charrier, commis des Postes et Télégraphes, des fonctions de receveur du bureau des Postes de Labé.

Le commis auxiliaire Diallo Chérif, du cadre spécial des Postes et Télégraphes en service à Kankan, est chargé des fonctions de receveur du bureau des Postes de Labé, en remplacement de M. Lenoir, contrôleur principal rapatriable.

8 mai. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lenoir (Georges), contrôleur principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lenoir et à ses 6 enfants âgés respectivement de 19 ans, 14 ans 6 mois, 12 ans 6 mois, 10 ans, 8 ans 6 mois et 5 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Constantine (Algérie), est accordé à M. Duband (Orvial), contrôleur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril 1931. — Le sieur Alpha Souma est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française Alpha Souma, m^{le} 126, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Macenta.

1^{er} mai. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Morlaye Camara m^{le} 83, en service à la circonscription médicale de Dabola, est affecté à la circonscription médicale de Macenta en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Ansoumani Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Ansoumani Camara m^{le} 69, en service à la circonscription médicale de Macenta, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire), en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Soriba Sylla qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Soriba Sylla m^{le} 31, en service à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire), est affecté à la circonscription médicale de Dabola en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Morlaye Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

5 mai. — Un passage de retour de Conakry à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Serradell (Maurice), médecin commandant des troupes coloniales hors cadre, ainsi qu'à M^{me} Serradell et à ses 3 enfants âgés respectivement de 7 ans 6 mois, 6 ans et 7 mois.

11 mai. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Koubia (Conakry), est accordée à l'infirmière visiteuse N'Diaye Aïssata, en service à la circonscription médicale de Conakry (maternité indigène).

12 mai. — L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Youla Himi, m^{le} 114, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Kindia.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1931. — M. Turpin, dessinateur avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 avril 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service temporaire du Port.

M. Henry, chef dessinateur principal du même cadre, provisoirement détaché au service temporaire du Port, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

4 mai. — M. Lechaux, chef surveillant principal du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, maître au cabotage, est chargé provisoirement des fonctions d'officier de Port à Conakry en remplacement de M. Perthuis, officier de Port, décédé.

M. Lechaux assurera également le service de l'heure à Conakry et les fonctions d'agent sanitaire et d'inspecteur de la navigation dans cette localité.

Il aura droit à ces divers titres, pour compter du 1^{er} mai 1931, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux de 600, 600 et 1,200 francs fixés par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Veuve Perthuis ainsi qu'à ses 4 enfants âgés respectivement de 19 ans 7 mois, 17 ans 7 mois, 9 ans 7 mois et 8 ans 7 mois, famille d'un Officier de Port auxiliaire décédé à Conakry le 30 avril 1931.

Affaires diverses

11 mai. — M. Gambotti, commissaire de Police, en service à Kindia, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de gardien-comptable de la poudrière de cette localité en remplacement de M. Locarni, commissaire de Police principal, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Gambotti aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1931.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kartoval aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUDIENCES ET RÉCEPTIONS DE M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Lundi....	9 heures. Bureau Économique. 10 heures. Agriculture. 10 h. 30.. Service Zootechnique.	15 heures Réception.
Mardi....	8 heures. Secrétaire Général. 9 h. 30.. Bureau Militaire. 10 heures. Trésorier-Payeur. 10 h. 30.. Procureur.	
Mercredi..	9 heures. Administrateur-Maire. 10 heures. Chemin de Fer. 10 heures. Port (Service Temporaire du)	
Jeudi.....	9 h. 30.. Postes, Télégraphes, Téléphones. 10 heures. Douanes. 10 h. 30.. Inspecteur des Écoles.	15 heures Réception.
Vendredi..	8 heures. Secrétaire Général. 9 h. 30.. Travaux Publics.	
Samedi...	9 h. 30.. Police. 10 heures. Domaines. 10 h. 30.. Service de Santé.	2-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Ali Moukarim, commerçant à Conakry, sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain sis près le village de Lefouré-Dara, canton du Soumbouya (cercle de Conakry) à 2 km 700 environ du km 56 de la route Conakry-Forécariah.

Ce terrain d'une superficie de 98 hectares environ est délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite B C d'une longueur de 400 mètres coupée en son milieu par la source d'un marigot non dénommé allant se jeter dans la rivière Toguiron et traversant la concession.

A l'*Est* : par une ligne droite C D parallèle audit marigot, d'une longueur de 2.450 mètres.

Au *Sud* : par une ligne droite A D d'une longueur de 400 mètres.

A l'*Ouest* : par une ligne A B d'une longueur de 2.450 mètres parallèle audit marigot.

Le point d'intersection du marigot traversant la concession du Nord au Sud avec la limite Sud se trouve situé à une distance de 1.660 mètres du confluent dudit avec la rivière Soutoukouré.

Toutes oppositions seront recues jusqu'au 15 juin 1931 au Bureau de l'Administrateur de cercle de Conakry.

Conakry, le 20 avril 1931.

M. Maka (Charles), commis expéditionnaire principal, demeurant et domicilié à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de un hectare 37 ares 61 centiares environ qui lui a été accordé à titre précaire par arrêté du 28 octobre 1913. Ce terrain sis à Mamou, au kilomètres 1, 5 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou), et planté d'arbres fruitiers.

Est limité :

Au *Nord*, par la rivière Mamou ;

A l'*Est*, par la rivière Mamou et par un terrain vague le séparant de la route Mamou-Labé, dont il est distant de 12 mètres.

A l'*Ouest* et au *Sud*, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant du cercle de Mamou jusqu'au 15 juin 1931.

Conakry, le 25 avril 1931.

M. Destephen, commerçant demeurant à Kankan sollicite la concession provisoire d'un terrain situé dans le cercle de Kankan.

Ce terrain d'une superficie de 15 hectares 95 est limité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne droite de 150 mètres partant d'un poteau C jusqu'à un poteau D ;

Au *Sud*, par la piste automobilisable de Kankan Demba-suléa, sur une longueur de 150 mètres, partant d'un poteau A placé au bord de la route, jusqu'à un poteau B, situé en contre bas du pont franchissant le ruisseau Irinton.

A l'*Est*, par la rive gauche du dit ruisseau sur une longueur de 1.130 mètres jusqu'au poteau C, placé au bord du ruisseau.

A l'*Ouest*, par une ligne droite reliant le poteau D au poteau A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan jusqu'au 15 juin 1931,

Conakry, le 25 avril 1931

M. Montsaunin, gérant de la Société du Samou, sollicite pour le compte de la dite Société, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 8 hectares, 1 are, 3 centiares, sis sur le territoire du village de Dantoumaya (cercle de Kindia).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne imaginaire Sud-Ouest, Nord-Est de 275 mètres partant d'un point situé à proximité du confluent du Coumba-Kouré avec un petit marigot et allant jusqu'à un entablement de grès à proximité de la route Friguiagbé, concession Société Agricole du Samon.

A l'*Est* : par une ligne brisée de 202 mètres et 45 mètres partant de l'extrémité Nord-Est de la limite Nord allant jusqu'à la borne Nord-Est de la concession accordée à L. Roumens et C^{ie} par arrêté du 27 septembre 1927.

Au *Sud* : par la limite Nord de la concession L. Roumens précitée sur une longueur de 504 mètres 55.

A l'*Ouest* : par une ligne allant de l'extrémité Ouest de la limite Sud à l'extrémité Ouest de la limite Nord sur une longueur de 223 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 juin 1931.

Conakry, le 27 avril 1931.

2-2

M. Navarro Montesdeoca, planteur à Conakry, sollicite pour le compte de M. Ildefonso Gallardo Perez, de nationalité espagnole demeurant à Las Palmas (Iles Canaries) la concession provisoire d'un terrain situé sur la rive gauche de la rivière Tibola, entre les villages de Kambaya et Donké, canton du Bramaya, (cercle de Conakry).

Cette concession d'une superficie de 122 hectares environ, est délimitée comme suit :

Au *Sud* : par une ligne imaginaire A B de 1.150 mètres faisant un angle de 55° G avec la rivière Tibola. Le point A est déterminé en suivant la berge de ladite rivière avec point de départ l'intersection de celle-ci avec la route de Ganganta à Dioumaya.

A l'*Est* : par une ligne B C de 840 mètres formant avec la limite sud un angle de 110° G.

Au *Nord-Est* : par une ligne C D de 710 mètres formant avec la précédente un angle extérieur de 173° G 50.

Au *Nord-Est* : par une autre ligne D E de 670 mètres formant avec la précédente un angle extérieur de 167° G.

Au *Nord-Nord-Est* : par une ligne E F de 300 mètres formant avec la précédente un angle intérieur de 110° G 25.

Au *Nord* : du point A au point F sur une longueur de 2.990 mètres par une ligne longeant la berge de la rivière Tibola.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1931.

Conakry, le 7 mai 1931.

M^{me} Pezon née Réverchon, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares, 12 ares, sise sur le territoire du canton de Saloun et attenant à sa concession de 35 hectares accordée par arrêté du 28 juin 1927.

Ladite parcelle est délimitée comme suit :

Au *Nord* : par la rivière Potocoly, sur une longueur de 125 mètres ;

Au *Nord-Ouest* : par le Potocoly sur une longueur de 104 mètres 75 ;

A l'*Ouest* : par le Potocoly sur une longueur de 129 mètres.

Au *Sud-Ouest* : par une droite de 771 mètres 35, partant du Potocoly pour rejoindre la voie ferrée au point kilométrique 196, 600 ;

A l'*Est* : par la limite de sa première concession sur une longueur de 968 mètres du Potocoly au point 196, 600.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1931.

Conakry le 7 mai 1931.

M. Janusz de Salkowski, demeurant à Linsan (cercle de Kindia) sollicite la concession agricole d'un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de 100 hectares, sis dans le canton de Samoukiri, à proximité du village de culture de Sarékolénia. Du pont du Samou sur la route des planteurs, la distance est de huit kilomètres environ en amont et de la gare de Friguiagbé à cinq kilomètres environ vers le Nord. Ledit terrain est délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur approximative de 750 mètres environ, partant à une distance de 150 mètres environ du village de culture de Sarékolénia du point caractérisé par un groupe de quatre arbres dont un palmier.

Sur le parcours de cette ligne A B on remarque neuf termitières, un manguier, un gros arbre remarquable nommé simé.

A l'*Ouest* : par une ligne B C de 1.400 mètres environ formant avec la ligne A B l'angle A B C de 68 degrés.

A l'*Est* : par une ligne A D de 1.400 mètres environ formant avec la ligne A B l'angle B A D de 108 degrés, passant par un groupe remarquable de manguiers et arrivant à un tas de pierres au point D.

Au *Sud* : par une ligne C D de 650 mètres environ formant avec la ligne A D l'angle A D C de 72 degrés, avec la ligne B C l'angle B C D de 112 degrés et longeant le Samou à une distance de 15 mètres environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1931.

Conakry, le 12 mai 1930.

Madame **Veuve Wesbecker**, gérante de buffet à Mamou, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, situé à Konkouré (cercle de Mamou) et faisant suite à celle déjà sollicitée par elle.

Ce terrain de forme rectangulaire est délimité :

Au *Nord* : par la concession déjà demandée.

Au *Sud* : par un marais.

A l'*Est* : par la montagne Dépol.

A l'*Ouest* : par la montagne Konkoya.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} juillet 1931.

Conakry, le 5 mai 1931.

M. Léon Brossat, directeur de la « Société des Bananeries Africaines » ayant son siège social à Dubréka, sollicite au nom de la dite Société la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 73 hectares, 84 ares, 75 centiares, sis à Kagbéle, canton du Tabounsou (cercle de Conakry) et délimité comme suit : au Nord, par une ligne brisée : 1^o partant d'un point D, représenté par un arbre mort situé à 25 mètres de la rive gauche d'un marigot dont les eaux se jettent à cet endroit dans un gouffre ;

2^o Passant par le point E représenté par un « Kantigni » isolé, par le point F représenté par un groupe de « Daniela » par le point C au kilomètre 43 de la route de Conakry à Dubréka et parvenant à un point A à la limite de la zone des palétuviers de la rivière Kagbéle. Cette ligne D E F G A comprend les distances suivantes :

D E 800 mètres, E F 300 mètres, F G 200 mètres, G A 350 mètres.

A l'*Ouest* : par la bordure de palétuviers précités sur une longueur de 600 mètres.

Au *Sud* : par une droite D C de 1.600 mètres, partant de l'arbre mort en D et aboutissant à la route de Conakry-Dubréka en un point C représenté par un groupe de manguiers et enfin par une autre droite de 600 mètres partant du point C et aboutissant à la bordure de palétuviers ci-dessus mentionnée.

Les angles formés par ces lignes sont :

En A : de 170° ; en B de 75° ; en C de 165° ; en D de 37° ; en E de 166° ; en F de 158° ; en G de 193°.

M. Henri Bernard, de nationalité suisse, planteur, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé à l'Est du village de Doumbouya à un kilomètre environ, canton de Soumbouya (cercle de Conakry).

Ce terrain d'une contenance approximative de 59 hectares est délimité comme suit :

A l'*Ouest* : par une ligne brisée A B C D E F dont les éléments mesurent savoir :

A B (route de Kouyéya) 420 mètres, B C 744 mètres, C D 312 mètres, D E 148 mètres, et E F 95 mètres.

Au *Nord* : par une ligne fictive A K (en K un palmier) d'une longueur de 244 mètres.

A l'*Est* : par une ligne brisée K J I H G dont les éléments mesurent savoir :

K J 660 mètres ; J I 560 mètres ; I H 150 mètres ; H G 200 mètres.

Au *Sud* : par une ligne fictive G F de 208 mètres de longueur.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 juillet 1931.

Conakry, le 12 mai 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **M. MICHAUD** (Louis), directeur fondateur des Etablissements Fruixotie, domicilié à Ditinn (cercle de Mamou) décédé à Etampes le 19 mars 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 8 mai 1931.

Le Curateur,
URSULE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 4 février 1931, **M. Brossat**, directeur des Bananeries Africaines, Société anonyme au capital de 4 millions de francs, dont le siège social est à Conakry, agissant es-qualité, a sollicité l'autorisation de pratiquer des travaux d'aménagement sur les ruisseaux Balesade et Diélibakouré pour l'irrigation et le drainage de 8 hectares de terrains sur la concession de 199 hectares, accordée à la Société précitée par arrêté du 13 octobre 1929.

Les ouvrages projetés comprendront des dérivations pratiquées sur les différentes sources alimentant le Balesade à l'aide de canaux en terre d'environ 1^m 50 de large.

Le montant des prélèvements d'eau sera d'environ 30 litres-seconde pendant les cinq mois de la saison sèche.

Par ailleurs, la Société requérante se propose de drainer la vallée du Diélibakouré par des canaux en terre de 1 mètre de largeur sur 1 mètre de profondeur.

Le montant des dépenses à effectuer tant pour les travaux de dérivation que pour les travaux de drainage sera d'environ 15.000 francs.

Il n'existe aucun ouvrage ni en amont ni en aval sur les ruisseaux précités.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Il a été fourni à l'appui de la demande un croquis en 3 exemplaires des ouvrages projetés.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia six semaines délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AVRIL)

IMPORTATIONS

Du 18 avril 1931 par vapeur « Wolfrain » d'Hambourg : 5 caisses ferronnerie, 10 c. matchettes, 2 c. verrerie, 10 balles sacs, 2 c. bonneterie de laine.

Du Havre : 20 c. ficelles, 2 c. machines.

Du 18 avril 1931 par vapeur « David Livingstone » de Liverpool : 90 balles tissus coton, 2 paquets lits, 10 tambours huile de lin, 18 c. conserves, 5 paquets corde, 370 paquets tôle galvanisée, 4 c. bimbeloterie, 5 c. quincaillerie.

Du 22 avril 1931 par vapeur « Dahomey » du Havre : 54 fûts vides, 6 balles étoupe goudronnée, 30 c. vinaigre, 10 c. bimbeloterie, 9 c. ferronnerie, 2 fûts carbure calcium, 32 c. champagne, 50 colis papier emballage, 11 balles tissus de coton, 46 paquets sacs papier, 2 c. munitions, 17 c. de conserves, 3 c. savons, 10 c. bière, 2 c. papeterie, 10 c. cidre.

D'Anvers : 82 bottes tôles ondulées, 1 c. cigarettes, 60 bottes fil de fer, 110 c. pointes, 20 balles sacs vides, 2 c. fusils à silex, 16 c. conserves, 13 paquets négropots, 15 balles tissus coton, 10 balles couvertures coton, 2 c. chaussures tennis, 2 c. ferronnerie, 200 barils ciment, 300 sacs de chlorure de potasse, 150 sacs sulfate de potasse, 5 c. ficelle.

De Dunkerque : 150 sacs scories, 50 sacs nitrate de potasse, 557 balles paille d'avoine.

De Bordeaux : 59 c. fer découpé, 21 colis portes et fenêtres, 55 barriques, 80 c. et 14 bonbonnes de vin, 5 tubes d'acide carbonique, 3 balles tissus coton, 97 balles papier d'emballage, 45 c. rhum, 39 c. produits chimiques, 50 sacs engrais, 15 c. bimbeloterie, 1 c. tabac, 17 c. conserves, 3 c. chaussures.

De Dakar : 1 automobile, 1 c. réclame, 1 c. T. S. F., 2 c. parfumerie, 5 balles tissus coton, 3 c. divers.

Du 23 avril 1931 par vapeur « Pollux » d'Hambourg : 4 c. ferronnerie, 3 balles tissus coton, 500 pièces de bois, 6 c. bimbeloterie.

D'Amsterdam : 45 c. bière, 1 c. vin, 5 c. conserves, 14 c. articles émaillés, 2 balles ficelle.

De Bordeaux : 1 automobile, 3 c. verrerie, 37 c. conserves, 45 c. rhum, 12 c. et 2 barriques de vin, 10 balles tissus coton, 6 c. ficelle, 38 c. ferronnerie, 31 c. bimbeloterie, 3 c. parfumerie, 13 c. de vin, 6 c. cigarettes, 6 c. chaussures, 83 c. produits chimiques, 10 c. papeterie, 1 c. de plomb de chasse, 1 locomobile, 30 fardeaux bassines, 40 drums chaux grasse, 50 c. sucre, 17 colis outils agricoles, 12 caisses sirops, 15 colis divers.

Du 24 avril 1931 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 6 balles toile, 4 c. matériel agricole, 15 c. vin liqueur, 51 c. savon, 15 c. papier, 4 c. produits pharmaceutiques, 5 drums alcool à brûler, 20 c. alquifoux, 65 c. conserves, 5 c. parfumerie, 53 c. lait, 45 c. ferronnerie, 2 fûts vinaigre, 16 c. sirop, 5 balles sacs vides, 40 balles farine, 26 c. eau minérale, 20 c. sauce tomate, 20 c. bimbeloterie, 50 sacs oignons, 32 c. marmite, 24 c. titanite, 3 fûts huile de table, 5 barres fer plat, 2 c. ficelle, 6 c. papeterie.

De Dakar : 1 c. papeterie, 1 c. articles de ménage, 3 balles tissus.

Du 26 avril 1931 par vapeur « Milanese » de Marseille : 60 caisses savon, 8 balles vieux journaux, 26 c. ferronnerie, 10 barils chaux grasse, 41.500 tuiles plates, 3 balles chiffons, 660 balles farine, 16 paquets machines en bois, 9 barils huile, 25 barils vins, 4 fûts huile à graisser, 3 c. conserves, 4 balles sacs vides, 10 barriques vin, 30 c. cigarettes.

Du 27 avril 1931 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 46 ballots pneus et chambre à air, 1 c. ferronnerie, 1 c. timbre-poste, 28 caisses conserves.

De Dakar : 1 c. imprimés, 30 sacs oignons, 1 c. casques, 46 caisses cigarettes

EXPORTATIONS

Du 16 avril 1931 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 2.249 régi, mes bananes, 25 c. bananes, 3 c. ananas, 16 ponchons huile de palme-4 sacs engrais.

Du 18 avril 1931 par vapeur « Touareg » sur Dakar : 3 c. chemise, 112 paniers colas, 66 colis nattes, 100 sacs riz, 6 sacs figues, 2 c. perles, 48 sacs oranges, 15 paniers mangues, 7 sacs gingembre.

Sur Casablanca : 383 c. et 80 régimes bananes, 125 sacs piment, 21 c. colas séchés.

Sur Alger : 138 c. bananes, 1 c. ananas.

Sur Marseille : 502 colis peaux, 5 paniers noix colas, 5 sacs noix cocos, 3 sacs kinkilibah, 35 fûts huile essentielle oranges, 364 caisses et 476 régimes bananes, 2 c. curiosités, 10 colis divers.

Du 21 avril 1931 par vapeur « Daru » sur Hambourg : 2.398 sacs palmistes.

Sur Rotterdam : 645 sacs sésames, 538 sacs palmistes.

Sur Londres : 23 c. et 3 barils de gomme copale.

Sur Dakar : 20 colis mangues, 1 c. clous de girofle.

Du 22 avril 1931 par vapeur « Fort-de-Troyon » sur Dakar : 190 sacs gros mil, 40 colis mangues.

Sur Bordeaux : 625 sacs palmistes.

Du 24 avril 1931 par vapeur « Hoggar » sur Tabou : 2 caisses poissons secs.

Sur Grand-Bassam : 2 sacs riz du pays.

Sur Cotonou : 12 colis (lits en fer), 3 colis sommiers métalliques, 1 c. machine à écrire.

Du 26 avril 1931 par vapeur « Foucauld » de Dakar : 2 sacs gingembre, 70 c. bananes.

Sur Bordeaux : 1.168 c. et 309 régimes bananes, 17 c. ananas, 1 c. cadres.

Du 28 avril 1931 par vapeur « Bathurst » sur Liverpool : 65 ponchons huile de palme, 75 barils gomme copale, 6 colis peaux de chèvres.

Sur Dakar : 74 sacs oranges, 41 colis mangues, 10 sacs gingembre, 4 c. ananas.

Du 28 avril 1931 par vapeur « Rijuland » sur Rotterdam : 824 sacs graines de sésames.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

La Société Les Grands Travaux Africains, a l'honneur d'informer Messieurs les fournisseurs et sa clientèle qu'elle a délégué ses pouvoirs à **Monsieur Lokker**, Ingénieur et Directeur de son Agence de Conakry, à compter du 1^{er} mai 1931.

2-2

La **SOCIÉTÉ DES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS** informe **Messieurs les Planteurs**, que son **Usine de Baro** est en mesure de pouvoir leur fournir la totalité des caisses à bananes dont ils pourraient avoir besoin.

Modèle standard :

8 francs la caisse sur wagon gare Baro.

Modèle renforcé :

8 fr. 75 la caisse sur wagon gare Baro.

DÉPOT A CONAKRY :

Société des Grands Travaux Africains, 10^e avenue..

3-6



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS
Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

16-26

A VENDRE

Torpedo Chenard et Walker 7 CV, 4 places, 4 vitesses éclair,
et démarrage électrique, peu roulé, bon état.

S'adresser : M. MARTY S. C. O. A., CONAKRY.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia.....	25 avril —	14 mai —
Kindia.....	7 juin 1931..	26 juin —
Kindia.....	19 juillet —	7 août —
Kindia.....	30 août —	18 septembre 1931

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

10-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

5-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1929 et 1930.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Asie	4 Avril.	12 Avril.	14 Avril.	10 Mai.	12 Mai.	20 Mai.
Brazza	18 Avril.	27 Avril.	29 Avril.	25 Mai.	27 Mai.	5 Juin.
Amérique	2 Mai.	11 Mai.	13 Mai.	8 Juin.	10 Juin.	19 Juin.
Foucauld	13 Mai.	21 Mai.	23 Mai.	18 Juin.	20 Juin.	27 Juin.
Asie	30 Mai.	7 Juin.	9 Juin.	5 Juillet.	7 Juillet.	15 Juillet.
Brazza	20 Juin.	29 Juin.	1 ^{er} Juillet.	27 Juillet.	29 Juillet.	7 Août.
Amérique	11 Juillet.	20 Juillet.	22 Juillet.	17 Août.	19 Août.	28 Août.

N° 61. — Décembre 1930 - Juillet 1931.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry juin, juillet, août et septembre 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord:	Venant du Sud:
Foria..... 8/9 juin.	Kouroussa..... 21/22 juin.
Canada..... 12 juin.	Madonna..... 1/2 juin.
Muirton..... 23/24 juin.	Foria..... 21/22 juillet.
Hoggar..... 26 juin.	Canada..... 6/7 juillet.
Olbia..... 13/14 juillet.	Hoggar..... 18/19 juillet.
Madonna..... 10 juillet.	Olbia..... 25/26 août.
Ouémé..... 23/24 juillet.	Madonna..... 3/4 août.
Touareg..... 23 juillet.	Touareg..... 14/15 août.
Kouroussa..... 13/14 août.	Kouroussa..... 25/26 sept.
Canada..... 14 août.	Canada..... 7/8 sept.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobiloil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

3-12



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de La Vie technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA - TÉLIMÉLÉ
KANKAN - DABOLA - FARANAH - HÉREMA-
KONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

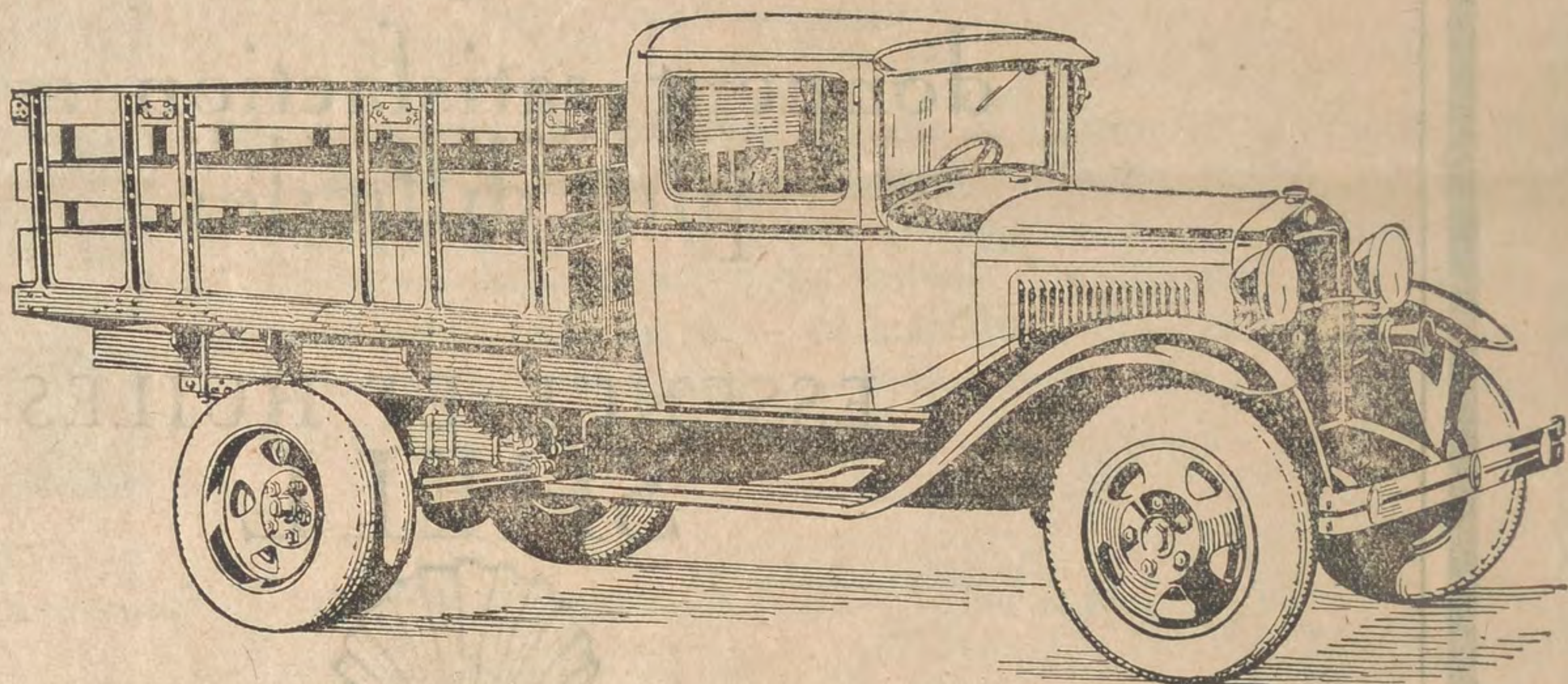
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu..... 20.000 »

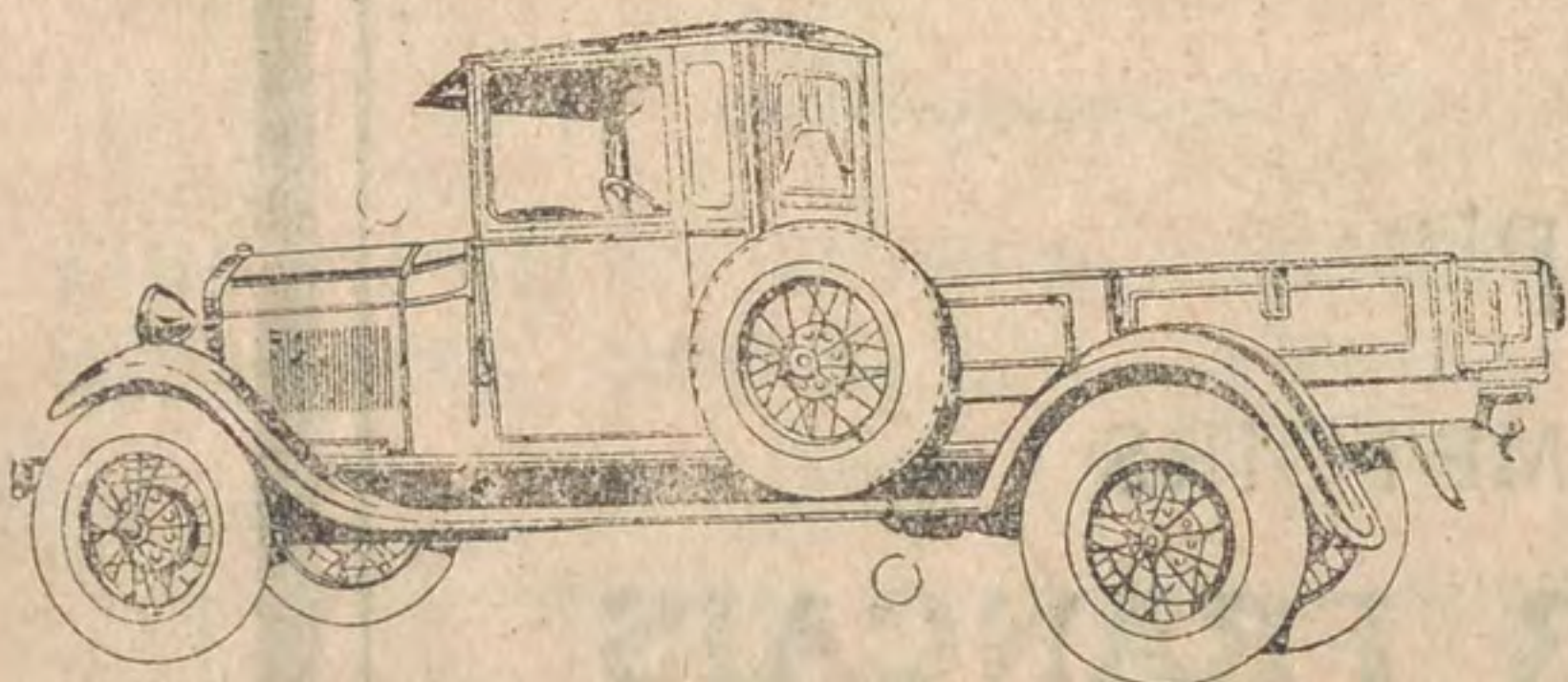
Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix 23.900 »

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une
carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre,
nu 21.800 »

Semi-carrossé cabine conduite intérieure. 25.700 »

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.350
comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°